

DECISION N°2015-706/ARCOP/ORAD

sur recours de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/DSPR/KYA du 27 Juin 2016 suivant décision n°423/ARCOP/ORAD du 24 octobre 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements dans l'hôtel des Conseillers régionaux et à la Résidence du Président du Conseil régional du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre respective en date du 05 décembre 2016 de SAK SEK SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bation DAONRON et Seydou SAKANDE, représentant SAK SEK SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama CONSEIGA et Madame Aïsseta TAPSOBA/KAFANDO, représentant le Conseil régional du Centre Nord ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/DSPR/KYA du 27 Juin 2016 suivant décision n°423/ARCOP/ORAD du 24 octobre 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements dans l'hôtel des Conseillers régionaux et à la Résidence du Président du Conseil régional du Centre Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1932 du lundi 28 novembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 1^{er} décembre 2016 ; que SAK SEK SARL a saisi le Conseil régional du Centre Nord par lettre en date du 30 novembre 2016 en vue d'exercer le recours préalable ; que celui-ci a confirmé les résultats publiés par lettre en date du 1^{er} décembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 05 décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Nord a lancé l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/DSPR/KYA du 27 Juin 2016 suivant décision n°423/ARCOP/ORAD du 24 octobre 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements dans l'hôtel des Conseillers régionaux et à la Résidence du Président du Conseil régional du Centre Nord ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conforme l'offre du requérant pour trois motifs ; que celui-ci a contesté les résultats et l'ORAD a rendu la décision n°423/ARCOP/ORAD du 24 octobre 2016 ; qu'aux termes de ladite décision, deux des trois griefs avaient été jugés non fondés et le troisième motif de non-conformité maintenu ; que ce dernier concerne l'item 7 relatif aux séchoirs de linge ; qu'en ce qui concerne cet item, son offre est conforme ; qu'en effet, la dimension sur le prospectus est celle trouvée sur le site du conducteur ; qu'en outre, il a proposé l'image du séchoir conformément à la dimension ; qu'il est prêt à fournir le modèle de séchoir qui convient à l'autorité contractante ; que les résultats ayant été rendus infructueux, il saisit l'ORAD aux fins de permettre à l'autorité contractante de sauver son budget et à lui d'obtenir le marché pour pallier ses dépenses ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme que son offre est conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'il indique que l'item 7 relatif aux séchoirs de linge est également conforme ; qu'en effet, la dimension dudit item sur le prospectus est celle trouvée sur le site du conducteur ; qu'en outre, il a proposé l'image du séchoir conformément à la dimension ; qu'il est prêt à fournir le modèle de séchoir qui convient à l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante dit confirmer les résultats tels que publiés ; qu'elle estime que le requérant a proposé un prospectus sur lequel la hauteur de l'item dépasse celle exigées dans le DAO ; qu'elle ne pouvait donc que

déclarer l'offre de celui-ci comme n'étant pas conforme et rendre le marché infructueux pour absence d'offres conformes ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que la décision n°423/ARCOP/ORAD du 24 octobre 2016 a été bien appliquée par la CRAM ; que l'exacte application de celle-ci conduit à des résultats infructueux ; que contrairement aux allégations du requérant, la non-conformité de son offre est une conséquence tirée de l'application de la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 24 octobre 2016 ; que ce faisant, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SAK SEK SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SAK SEK SARL n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/DSPR/KYA du 27 Juin 2016 suivant décision n°423/ARCOP/ORAD du 24 octobre 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements dans l'hôtel des Conseillers régionaux et à la Résidence du Président du Conseil régional du Centre Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 Décembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE